

ORDONNANCE
ÉTABLISSANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA
LOI N° 16 DE 1927 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(N° 60, du 29 juillet 1927.)⁽¹⁾

Vu qu'il est prescrit dans la [section 2](#) de la loi n° 16 de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale⁽²⁾ que cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates indiquées par une ou plusieurs ordonnances du Conseil exécutif, soit en général, soit par rapport à telle ou telle partie de la loi et qu'il peut être décidé d'établir des dates différentes pour l'entrée en vigueur de ces diverses parties;

Vu qu'il convient que les diverses parties de ladite loi entrent respectivement en vigueur aux dates ci-dessous mentionnées;

Le Conseil exécutif, exerçant les pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu de la [section 2](#) de la loi précitée et tous les autres pouvoirs dont il est investi en l'espèce, ordonne ce qui suit:

1. La présente ordonnance pourra être citée pour toutes fins comme l'ordonnance de 1927 concernant l'entrée en vigueur de la loi de 1927 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

2. L'*Interpretation Act* n° 46, de 1923, s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme il s'applique à l'interprétation d'une loi promulguée par les *Direachlas*.

3. Les diverses parties de la loi n° 16 de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale entreront en vigueur aux dates ci-dessous mentionnées:

Les **parties VI et VII, le 1^{er} août 1927**; la partie intitulée « Préliminaire », les **parties I à V** et les **annexes 1^{re} et 2^e, le 1^{er} octobre 1927**.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 215.